

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **XENON PRO**

de la société **DE SANGOSSE**

enregistrée sous le n°**2021-1130**

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) N° 1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	XENON PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	40 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	2130196
Numéro d'AMM	2130087
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la date de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

06 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN